

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT ET DE
L'AMÉNAGEMENT DURABLES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service de la Navigation de Strasbourg
Arrondissement Territorial de Strasbourg

Département de la Moselle

ARRÊTE PREFECTORAL
portant interdiction temporaire d'accès aux berges et de la pêche
pour cause de travaux de chômage sur le Canal des Houillères de la Sarre
et sur le Canal de la Marne au Rhin

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article R 436-12

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2007 portant délégation du Préfet de la Moselle au Chef du service de la navigation de Strasbourg,

Considérant que l'abaissement de certains biefs du Canal des Houillères de la Sarre et du Canal de la Marne au Rhin, dans le cadre de travaux de chômage, nécessite une mesure de protection temporaire de la population piscicole,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'accès aux berges et la pêche sont interdits dans :

- le Canal de la Marne au Rhin entre le pont de Lorquin à HEMING et le pont Germain à HESSE du 5 novembre au 17 décembre 2007
- le Canal des Houillères de la Sarre
 - entre les écluses N° 3 et 4 à BELLES FORETS du 19 novembre au 2 décembre 2007
 - entre les écluses N° 12 et 13 à MITTERSHEIM du 3 au 23 décembre 2007
 - entre les écluses N° 18 et 19 à SARRALBE du 11 novembre 2007 au 16 mars 2008

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet, pendant toute la période d'application, d'un affichage dans les mairies de :

- | | |
|-------------|-----------------|
| - HEMING | - BELLES FORETS |
| - XOUAXANGE | - MITTERSHEIM |
| - IMLING | - SARRALBE |
| - HESSE | |

Article 3

- M. le sous-préfet de Sarreguemines, Sarrebourg
- M. le Chef du service de la navigation de Strasbourg
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie à Metz
- M. le Président de la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- MM. les gardes-pêche commissionnés

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé par télécopie et qui sera affiché en mairie.

Strasbourg, le 31 octobre 2007

P. le Préfet par délégation,
Le chef de service,

**ARRETE PREFECTORAL modifiant l'arrêté du 31 octobre 2007
portant interdiction temporaire d'accès aux berges et de la pêche
pour cause de travaux de chômage sur le Canal des Houillères de la Sarre
et sur le Canal de la Marne au Rhin**



VU le Code de l'Environnement, notamment l'article R 436-12
VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2007 portant délégation du Préfet de la Moselle au Chef du service de la navigation de Strasbourg,
Considérant que l'abaissement de certains biefs du Canal des Houillères de la Sarre et du Canal de la Marne au Rhin, dans le cadre de travaux de chômage, nécessite une mesure de protection temporaire de la population piscicole,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La liste des secteurs du Canal des Houillères de la Sarre où l'accès aux berges et la pêche sont interdits pour cause de chômage (article 1er de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2007) est modifié comme suit :

- supprimer : entre les écluses N° 12 et 13 à MITTERSHEIM du 3 au 23 décembre 2007
- rajouter : biefs 9 et 10 entre les écluses N° 8 et 10 à BELLES FORETS du 3 au 23 décembre 2007 et bief 23 entre les PK 51,800 et 52,200 à WITTRING du 15 novembre 2007 au 15 mars 2008

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet, pendant toute la période d'application, d'un affichage dans les mairies de :

- | | |
|-------------|-----------------|
| - HEMING | - BELLES FORETS |
| - XOUAXANGE | - MITTERSHEIM |
| - IMLING | - SARRALBE |
| - HESSE | - WITTRING |

Article 3

- M. le sous-préfet de Sarreguemines, Sarrebourg
- M. le Chef du service de la navigation de Strasbourg
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie à Metz
- M. le Président de la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- MM. les gardes-pêche commissionnés

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé par télécopie et qui sera affiché en mairie.

Strasbourg, le 6 novembre 2007

P. le Préfet par délégation,
Le chef de service,


J.L. JEROME